

**- RECOMMANDATION -
LIMITATION CAPACITÉ DE PÊCHE DU GERMON DU NORD**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation
de la capacité de pêche concernant le Germon du nord***
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

RECONNAISSANT que le stock de germon du nord est considéré par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission comme étant proche de la pleine exploitation ;

RAPPELANT que le SCRS a recommandé ces dernières années que la mortalité par pêche de ce stock ne devait pas dépasser le niveau actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la capacité de pêche au niveau de ces dernières années afin de prévenir une augmentation future de la mortalité par pêche ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes pêchant le germon du nord limiteront à partir de 1999 la capacité de pêche de leurs bateaux qui visent ce stock, à l'exclusion de la pêche sportive, en maintenant le nombre de bateaux au nombre moyen de la période 1993-1995.
- 2 Afin de veiller au respect de cette recommandation, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes soumettront d'ici le 1^{er} juin 1999 une liste des bateaux, à l'exclusion de la pêche sportive, ayant participé à une pêche directe de germon du nord pendant les années indiquées au paragraphe 1, et par la suite, le 1^{er} juin de chaque année, la liste des bateaux qui participeront à une pêche directe de ce stock.
- 3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes dont les captures moyennes sont inférieures à 200 MT.
- 4 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes visées au paragraphe 3 ci-dessus limiteront leurs captures annuelles à 200 t.
- 5 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui ont déjà rempli, ou qui rempliront d'ici fin 1999 les conditions établies au paragraphe 1 ne seront pas soumises aux conditions établies aux paragraphes 3 et 4, mais seront soumises aux obligations de déclaration du paragraphe 2.
- 6 Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Océan Atlantique.
- 7 La Commission demande au SCRS d'effectuer une évaluation de la capacité de pêche des différents flottilles/engins qui participent à cette pêcherie dans le but de déterminer les effort de pêche correspondants.